



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° DP 084 099 25 00078

date de dépôt : 12 juin 2025

demandeur : SAS SOLVEO Energies, représentée
par Monsieur MATEOS Y JARA Jean-Marc

pour : construction d'une centrale solaire
photovoltaïque au sol d'une puissance 299 KWc
et d'une emprise au sol de 1249,11 m², installation
d'un poste de transformation et édification de
clôtures

adresse terrain : lieu-dit « Les Molières », à Robion
(84440)

RAR Ec 180 679 5708 3

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de l'État

Le préfet de Vaucluse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la déclaration préalable présentée le 12/06/2025 par la SAS SOLVEO Energies, représentée par Monsieur MATEOS Y JARA Jean-Marc, demeurant 3 bis Route de Lacourtenourt, Fenouillet (31150) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour construction d'une centrale solaire photovoltaïque au sol d'une puissance 299 KWc et d'une emprise au sol de 1249,11 m², installation d'un poste de transformation et édification de clôtures ;
- sur un terrain situé lieu-dit « Les Molières », à Robion (84440) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 06/07/2017, modifié le 25/02/2021 ;

Vu les dispositions du règlement de la zone A du PLU ;

Vu le Porté à Connaissance (PAC) du risque inondation « Coulon-Calavon » notifié à la commune de Robion le 12/02/2019 ;

Vu l'avis favorable du maire en date du 01/07/2025 ;

Considérant les dispositions de l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme qui précisent que dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 299 KWc et d'une emprise au sol de 1249,11 m² et qu'il est situé en zone A du PLU de Robion ;

Considérant les dispositions de l'article A1 du règlement du PLU qui précisent que sont interdites toutes les occupations et utilisation du sol non mentionnées à l'article A2 de la zone A ;

Considérant que les dispositions de l'article A2 du règlement du PLU n'autorise pas de manière formelle la construction de centrales solaires photovoltaïques au sol ;

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article A2 du règlement du PLU qui précisent que peuvent être autorisées les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

Considérant que les éléments du dossier ne démontrent pas que les constructions projetées sont compatibles avec une activité agricole et qu'elles ne portent pas atteinte au caractère de la zone agricole dans l'unité foncière où elle est implantée ;

Considérant l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme disposant que « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations » ;

Considérant les dispositions de la loi APER qui introduit la possibilité d'implanter des installations de production d'énergie solaire en zone inondable « dès lors qu'il n'en résulte pas une aggravation des risques », en démontrant par la réalisation d'une étude hydraulique proportionnée à la hauteur de l'aléa concerné :

- l'absence d'impact sur la ligne d'eau et la transparence hydraulique maximale de l'installation ;
- la mise hors d'eau des éléments sensibles (panneaux, éléments électrique etc.) ;
- la résistance de l'installation à la crue (hauteur vitesse), aux embâcles (voitures, arbres) ou aux sur-aléas ;

Considérant que le projet est situé en aléa fort du risque inondation du PAC « Coulon-Calavon » ;

Considérant que le projet est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques et de son importance ;

Considérant l'absence d'étude hydraulique dans les éléments du dossier ;

Considérant que le projet en l'état n'est pas compatible avec les dispositions de l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme ni avec les dispositions du règlement de la zone A du PLU de la commune de Robion et qu'il doit être fait application des dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

Article Unique

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à Avignon, le

08 JUL. 2025

Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Sabine ROUSSELY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.